

► **CONVENTION**

Convention entre le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (représenté par le Centre de crise) et
.....
(Organisation/Nom, p.e Commune X, Zone de Police Y)



1 Introduction

Le Centre de Crise intervient comme centrale de marchés dans le sens de l'article 2, 4° de la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Par conséquent, le Centre de Crise s'engage à faire profiter les autorités locales des clauses et des conditions des marchés ainsi que des éventuelles prolongations, conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006.

Une autorité locale qui est confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

2 Objet de la convention

La présente convention concerne plusieurs instruments de travail différents mis à disposition par le Centre de Crise comme centrale de marchés aux partenaires dans le domaine de la sécurité. Il s'agit d'instruments élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et de la gestion de crise (par exemple la plateforme d'alerte BE-Alert, le système de gestion de crise ICMS, un contact center,...) mais qui sont susceptibles d'avoir une application en dehors de ce domaine. Pour chaque instrument de travail, une convention spécifique à part entière a été jointe décrivant les conditions pour leur utilisation correcte et leurs domaines d'application.

3 Objectif de la convention

Pour faciliter leur utilisation rapide, les autorités sont priées de signer cette convention dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence.

Pour les utilisateurs du logiciel 3P pour la gestion des marchés publics, le Centre de Crise offre un gain de temps considérable lors de l'activation de BE-Alert, comme centrale de marchés disponible via votre accès 3P habituel.



4 Parties de la convention

Cette convention est signée entre une entité (commune, zone de police,...) et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

In casu (cocher la mention utile) :

- Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)¹**
- Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)²**

- **Le responsable de l'entité (commune, zone de police ...)**
de :

Nom :

Prénom :

Fonction:

Adresse :

- **Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur**

Représenté par :

Nom : Thierry Davier

Fonction : chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Direction Générale Centre de crise

Rue Ducale 53

1000 Bruxelles

¹ Alerte de listes prédéfinies de contacts et alerte directe des citoyens dans le cadre d'une situation d'urgence ou d'un risque de situation d'urgence ou pour des messages d'intérêt public.

² Exclusivement l'alerte de groupes prédéfinis

5 Propriété intellectuelle

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier, aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

6 Conditions préalables à l'utilisation par l'entité

Par cette convention, l'entité (commune, zone de police,...) s'engage à :

- Respecter une confidentialité totale en ce qui concerne les clauses et les conditions de ce marché, en particulier en ce qui concerne les conditions du prix et ce, tout au long de la durée de ce contrat;
- Ne pas vendre à des tiers les services acquis dans le cadre de cette convention ;
- Constituer une réserve budgétaire suffisante pour s'assurer du paiement effectif au contractant du marché pour les commandes réalisées, comme stipulé dans les annexes de cette convention ;
- Ne pas poursuivre ou conclure d'autres marchés avec l'adjudicataire pour la livraison des services décrits ci-dessus pour la durée de cette convention;

Le non-respect de l'une des clauses peut mettre fin à la mise à disposition du portail internet de l'entité (commune, zone de police,...).

7 Garantie

Malgré toutes les mesures en matière de subsidiarité, le Centre de Crise n'est pas responsable lorsque les instruments de travail proposés ne sont pas disponibles ou tombent en panne indépendamment de sa volonté. Des SLA spécifiques seront proposés pour les instruments de travail en ce qui concerne la disponibilité et seront précisés dans les cahiers de charge respectifs. Les utilisateurs sont eux-mêmes responsables pour le back-up de données cruciales

8 Limite de responsabilité

L'exactitude et l'actualisation des données incombent à chaque utilisateur, chacun pour sa partie. Le Centre de Crise n'est pas responsable du contenu des données autres que celles dont le Centre de Crise est propriétaire et ne peut en aucun cas être jugé responsable du caractère fautif, incorrect, incomplet ou dépassé de l'information.

L'utilisation de l'information en question, à savoir la combinaison avec d'autres données ou informations, se fait sous la responsabilité de ce dernier. Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des dégâts résultant de l'utilisation non-conforme de l'information.

Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des éventuelles fautes ou des éventuels dégâts directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès à ou de l'utilisation des instruments de travail proposés par l'utilisateur ou du malware qui pourrait toucher le système informatique, y compris les éléments logiques et physiques.

9 Promotion

L'entité s'engage aussi à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et de promotion relative aux instruments de travail proposés, plus particulièrement en ce qui concerne les moyens promotionnels mis à disposition par la centrale des marchés.

De plus, lorsque l'entité développe elle-même sa propre publicité, elle veille à ce que celle-ci soit préalablement validée afin de respecter ainsi le standard graphique défini par le service de communication du Centre de Crise.

10 Test d'initiatives de l'entité

Les autorités locales peuvent aussi tester les instruments de travail dans le cadre d'un exercice de planification d'urgence (conformément aux instructions du Centre de crise)

Les autorités locales en informeront préalablement par écrit le Centre de Crise, au moins 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Les contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les éventuels frais liés à l'utilisation des instruments de travail proposés dans le cadre d'un tel exercice en matière de gestion de crise sont pris en charge par l'entité.

11 Durée de la convention

Cette convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies en annexe peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur,...). Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

12 Loi applicable et différends

Cette convention est régie par le droit belge.

Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.



13 Annexe

Vous trouverez en annexe les conventions spécifiques qui, en fonction des instruments de travail utilisés, fait intégralement partie de cette convention.

Ceux-ci peuvent être actualisés

Fait à....., le.....

En deux exemplaires originaux,

Pour l'entité
(nom, prénom, fonction, signature)

Pour le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur